

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLEX-N-GATE (AEE - FAURECIA)

18 bis rue de Verdun
BP 15178
25400 Audincourt

Références : UID257090/SPR/EDB/AR 2024 - 0604M
Code AIOT : 0005902679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement FLEX-N-GATE (AEE - FAURECIA) implanté 18 bis rue de Verdun BP 15178 25400 Audincourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un signalement de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 27 mai 2024 réalisé lors d'une opération de caractérisation de morphologie du cours d'eau relatif à la présence de pièces plastiques dans la rivière « le Gland », d'un rejet d'eau turbide grisâtre, et de la présence d'une boue bleutée flottante.

L'inspection des installations s'est rendue sur le site à la suite de cet évènement pour recueillir les investigations de l'exploitant et les mesures correctives immédiates réalisées et celles envisagées pour empêcher la survenance de tels évènements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEX-N-GATE (AEE - FAURECIA)
- 18 bis rue de Verdun BP 15178 25400 Audincourt
- Code AIOT : 0005902679
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de la société Flex-N-Gate basé à Audincourt est spécialisé dans la fabrication d'équipements automobiles (principalement des éléments de calandres et pare-chocs) comprenant la transformation de matières plastiques (presses, moulage) et l'application de traitements de surface (peintures, vernis).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration incident	Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note la réactivité de l'exploitant suite à ces incidents. L'inspection n'a pas constaté d'incidents similaires le jour de la visite, l'exploitant a pris des mesures correctives immédiates et efficaces suite au signalement de l'OFB.

Toutefois, l'exploitant veillera à mettre en place une procédure d'alerte et de surveillance plus efficace au niveau de la rivière « le Gland » qui traverse le site afin d'intervenir plus rapidement et d'éviter la survenance de tels évènements.

Il veillera à communiquer à l'inspection, dans un délai de un mois, les actions correctives pérennes mises en œuvre suite aux réflexions engagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2013, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Notification d'un incident
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.
Constats :
Le 27 mai 2024, suite à une opération de caractérisation de morphologie de la rivière « le Gland », l'OFB a communiqué les constats suivants à l'inspection des installations classées : « - environ 15 pièces plastiques destinées à des véhicules, toutes de même facture, qui semblent être

issues de la production du site ont été retirées de l'eau. Un des employés en a pris une partie en charge, nous vous avons remis l'autre partie. L'explication pourrait être la chute d'un container dans la rivière il y a quelques semaines.

- au niveau du point de rejet eaux pluviales n°54, nous constatons que l'eau qui en sort est turbide, de couleur grisâtre. L'explication du phénomène selon ce service serait les fortes précipitations de la semaine passée.

- au niveau du point de rejet eaux pluviales n°46, nous constatons le rejet d'une substance de type boue bleutée, flottante, à forte odeur de solvant/peinture. Nous retrouvons des particules flottantes de cette substance sur l'ensemble de la prospection (des points 25 à 46). »

Par courriel du 28/05/24, l'inspection des installations classées a sollicité des explications auprès de l'exploitant.

En réponse, l'exploitant a transmis :

- son plan des réseaux d'eau,

- une analyse des causes/actions correctives pour chacun des 3 incidents (QRCI : contrôle qualité à réponse rapide).

Ces QRCI précisent notamment les circonstances et les causes de l'incident (arbres des causes), les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures correctives immédiates et celles envisagées pour éviter un incident similaire.

Lors de la visite du 29/05/24, l'exploitant a présenté sur le site les différentes causes des incidents et les mesures correctives prises :

- Pièces plastiques dans le cours d'eau . Le 13/05/24, lors d'une opération de manutention de containers de pièces entreposés au bord de la rivière, un conteneur de pièces en plastiques a été renversé par le cariste dans la rivière. L'analyse des causes indique que les fourches ont attrapé le conteneur entreposé derrière celui visé par le cariste en dégerbant et que la pile de conteneurs était trop haute. La cause identifiée par l'exploitant est le non-respect/méconnaissance de la consigne de gerbage par le cariste. L'exploitant indique que suite à cet incident le container a été récupéré dans la rivière mais que l'ensemble des pièces n'a pu être récupéré par manque d'équipement « nautique » pour le personnel et à cause d'un trop fort courant. L'inspection note toutefois une négligence de la part de l'exploitant quant à la réalisation des actions curatives le jour même de l'incident. Suite au signalement de l'OFB, l'exploitant a immédiatement acheté des cuissardes de pêche afin de ramasser les pièces restantes. Lors de la visite, aucune pièce n'a été constatée dans la rivière. L'exploitant va procéder à la mise à jour de la consigne en intégrant une distance maximum entre les conteneurs et le cours d'eau, sensibiliser les caristes à cette nouvelle consigne ainsi que les responsables hiérarchiques.

- eau turbide et grisâtre au rejet d'eaux pluviales n°54. Pour cet incident, l'exploitant indique n'avoir pas encore formellement déterminé la cause exacte. Deux causes semblent plausibles. La première est la mise en suspension de vase au fond du cours d'eau au niveau du point de rejet suite aux fortes précipitations des derniers jours. Lors du nettoyage de la rivière, l'exploitant a constaté une épaisseur d'environ 40 cm de vase au niveau de la buse de rejet au bord de l'eau. La seconde hypothèse serait liée aux filtres de la cabine de peinture PR qui sont sortis tous les samedis et entreposés dans des bâches et bacs en acier non étanches, non à l'abri des intempéries. Lors des fortes pluies, les peintures de ces filtres ont pu être lessivées et récupérées dans le réseau de collecte pour rejet au milieu par le point 54. Lors de la visite sur le site il a été constaté la présence de résidus de peinture noire au sol autour des bacs acier ce qui peut engendrer un rejet grisâtre lors des pluies. L'exploitant a indiqué investiguer ce point plus précisément avec la société qui évacue les filtres. Il indique toutefois que la peinture utilisée sur cette ligne est hydrosoluble ce qui limite l'impact sur l'environnement. De plus, suite à cet

incident, l'exploitant a mis en place des filtres pour les granulés de plastiques au niveau des regards de collecte de la zone. L'exploitant va revoir sa procédure pour l'enlèvement de ces filtres ainsi que les conditions d'entreposage en attente de l'enlèvement. Lors de la visite, aucun filtre de peinture n'a été constaté sur le sol et aucun rejet grisâtre n'a été constaté au point n°54.

- boue bleutée, flottante, à forte odeur de solvant/peinture. La cause déterminée par l'exploitant relève des conditions d'entreposage des caillebotis des lignes de peinture solvantée. Ces caillebotis sont enlevés tous les week-ends et entreposés à l'extérieur (à l'abri) en attente de leur enlèvement pour lavage le mardi. Toutefois, la zone d'entreposage, malgré sa mise à l'abri, collecte les eaux pluviales de la piste non abritées à côté. Dès lors, les eaux pluviales récupèrent les résidus de peinture tombées au sol avant rejet au point 46. L'exploitant a présenté des photos qui montrent bien les résidus de peinture bleue au sol dans cette zone et confirment a priori l'origine du rejet bleu au niveau du point 46. L'exploitant a immédiatement mis en place des filtres pour les granulés de plastiques au niveau des regards de collecte de la zone et a procédé au nettoyage manuel de la rivière pour enlever les résidus de boues bleutées piégés dans la végétation. L'exploitant va revoir sa procédure pour l'enlèvement des caillebotis des lignes de peinture NT ainsi que les conditions d'entreposage en attendant l'enlèvement. Lors de la visite, les sols de la zone étaient nettoyés et aucune boue bleutée n'a été constatée au niveau du rejet 46 ni dans la rivière à ce niveau.

L'inspection note la réactivité de l'exploitant suite à ces incidents. L'inspection n'a pas constaté d'incidents similaires le jour de la visite, l'exploitant a pris des mesures correctives immédiates et efficaces suite au signalement de l'OFB.

Toutefois, l'exploitant veillera à mettre en place une procédure d'alerte et de surveillance plus efficace au niveau de la rivière « le Gland » qui traverse le site afin d'intervenir plus rapidement et d'éviter la survenance de tels évènements.

Il veillera à communiquer à l'inspection, dans un délai de un mois, les actions correctives pérennes mises en œuvre suite aux réflexions engagées.

Type de suites proposées : Sans suite